



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 39/2012 du 9 mai 2012

Objet : demande d'autorisation formulée par l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur (Agence des Affaires intérieures) de l'Autorité flamande afin d'utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion des accès et des utilisateurs de la Banque-Carrefour Intégration civique (BCIC) (RN-MA-2012-072)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agentschap Binnenlands Bestuur, reçue le 24/02/2012 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 22/03/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 10/04/2012 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2012 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que l'Agentschap Binnenlands Bestuur, ci-après le demandeur, soit autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion des accès et des utilisateurs de la Banque-Carrefour Intégration civique (BCIC).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le demandeur a déjà été autorisé à accéder aux informations du Registre national pour plusieurs finalités et a également été autorisé à utiliser le numéro d'identification dans plusieurs cas¹.

3. Cela signifie que le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

- la finalité pour laquelle l'utilisation est à présent demandée est conforme à l'article 4, § 1, 2° de la LVP ;
- l'utilisation du numéro d'identification est proportionnelle à la lumière de cette finalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉ

4. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion des accès et des utilisateurs d'applications web et de services web en général. Il s'agit spécifiquement de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (et des nom et prénoms de la personne à laquelle se rapporte le numéro d'identification) dans la nouvelle structure de la Banque-Carrefour Intégration civique (BCIC), un système de suivi clientèle basé sur le web pour les bureaux d'accueil ainsi que les "Huizen van het Nederlands" (Maisons du néerlandais) et leurs partenaires. La nouvelle structure de la BCIC est à présent tout à fait achevée et sera normalement opérationnelle en janvier 2013. Lors de la procédure d'enregistrement, les données d'identification seront réclamées par le gestionnaire (local) auprès de l'utilisateur lui-même : numéro d'identification du Registre national, nom et prénoms. Une personne enregistrée qui souhaite ensuite accéder aux applications web susmentionnées et aux services web s'y rapportant devra s'identifier et s'authentifier, soit via sa carte d'identité électronique (eID), soit via le token fédéral. Ensuite, le processus d'identification et d'authentification se déroule via par exemple VOACM/IDM (Vlaamse Overheid- Access Control

¹ Délibération RN n° 46/2009 et délibération RN n° 39/2011.

Management/Identity Management) ou Fedict via son eID ou en introduisant son nom d'utilisateur et son mot de passe et 1 des 24 codes de token qui apparaissent sur le token fédéral.

5. Si l'identification et l'authentification se déroulent avec succès, le numéro de Registre national, les nom et prénoms de la personne connectée sont transmises à la BCIC. Cette dernière enregistre ces données ainsi que les données personnelles complétées par la personne concernée (adresse, adresse e-mail et numéro de téléphone) dans la banque de données d'enregistrement. Les autres données personnelles sont enregistrées dans le profil de la personne concernée que celle-ci peut adapter à tout moment en ligne. Si une personne se connecte à nouveau ultérieurement, on contrôlera à l'aide du numéro d'identification du Registre national si la personne concernée est déjà connue par l'application (a été enregistrée) et donc si un accès peut être octroyé.

6. C'est en vue de la finalité de gestion des accès et des utilisateurs de ses applications que le demandeur souhaite utiliser et enregistrer le numéro d'identification.

7. Le Comité constate que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant au numéro d'identification du Registre national

8. Pour le bon fonctionnement du système, il est essentiel que les utilisateurs soient correctement identifiés. Cela signifie qu'il faut exclure les malentendus pouvant survenir à la suite d'une homonymie ou d'une orthographe erronée afin de ne pas compromettre les étapes ultérieures d'authentification et d'autorisation. L'identification, l'authentification et l'autorisation électroniques doivent s'effectuer de manière sûre et sécurisée. Le demandeur doit être certain de l'identité de la personne qui souhaite utiliser une application ou un service web car ces canaux permettent d'une part d'accéder à un certain nombre de données à caractère personnel et d'autre part d'effectuer certaines opérations. Afin de pouvoir accorder une autorisation – que ce soit en utilisant à cet effet un token ou l'eID –, le demandeur doit conserver certaines données des utilisateurs de manière à pouvoir procéder à tout moment à l'authentification et déterminer le droit d'accès. Outre les nom et prénoms, il opte également pour la conservation du numéro d'identification du Registre national. Le numéro d'identification unique du Registre national permet d'identifier une personne avec précision et de tracer toutes les consultations et tous les actes posés.

9. Le Comité constate qu'en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, la demande est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.2. Quant à la durée de l'autorisation

10. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée, étant donné que l'exécution et le contrôle de la réglementation dont est chargé le demandeur ne sont pas limités dans le temps.

11. Le Comité constate que la mission réglementaire confiée au demandeur n'a pas été définie dans le temps. À la lumière de cet élément, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.3. Quant au délai de conservation

12. La durée du délai de conservation du numéro d'identification du Registre national est liée à la période d'activité d'un utilisateur déterminé et aux exigences légales imposées à la BCIC en matière de suivi de transactions spécifiques, y compris la journalisation. La BCIC souhaite conserver les données aussi longtemps que les finalités pour lesquelles l'accès a été demandé le requièrent et attire à cet égard l'attention sur ce qui suit :

- les intégrants au statut obligatoire et les intégrants ayant droit qui ont conclu un contrat d'intégration civique peuvent être soumis à une amende administrative tant qu'ils n'ont pas respecté leurs obligations, que l'obligation n'est pas venue à échéance ou qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans ;
- les articles 3 à 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* subordonnent l'obtention d'un logement social au respect des exigences d'intégration civique qui sont contrôlées à l'aide de la BCIC, en insistant sur le fait que des personnes âgées de plus de 65 ans se portent candidates pour obtenir un logement social. Tant que des données concernant un dossier sont conservées dans la BCIC, il est nécessaire de connaître le responsable de ce dossier. Le délai de conservation de cette donnée est donc directement lié au délai de conservation des dossiers que cette personne traite ou a traités.

13. Dans la mesure où ce numéro est conservé dans les loggings, en vue de la traçabilité des consultations ou des opérations effectuées, il va de soi que dans ce contexte, le numéro d'identification est conservé aussi longtemps que les loggings doivent être conservés. Pour les loggings, un délai de conservation de 10 ans est prévu.

14. Pour autant que le demandeur respecte les délais susmentionnés, il agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

15. Il ressort de la demande que le demandeur utilisera le numéro d'identification du Registre national uniquement en vue de ses activités internes.

16. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur ce qui est mentionné au point 17 ci-dessous concernant la communication de ce numéro à des tiers.

B.5. Connexions en réseau

17. Il ressort de la demande qu'il y aura une connexion en réseau avec la Coördinatieceel Vlaams e-government (CORVE) (Cellule de coordination de l'e-gouvernement flamand), pour le système d'Access Control Management et d'Identity Management (ACM/IDM). Le Comité fait remarquer que le système de l'Autorité flamande d'Access Control Management et d'Identity Management que le demandeur souhaite consulter est géré par le DAB-ICT – qui dispose d'une autorisation à cet effet. Ce sera donc avec ce service et non avec CORVE qu'une connexion en réseau sera établie.

18. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si d'autres connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

19. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. La personne concernée a déjà été admise par le passé en tant que conseiller en sécurité par le Comité dans le cadre des dossiers ayant donné lieu aux délibérations n° 39/2011 et n° 43/2011.

C.2. Politique de sécurité de l'information

20. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

21. Le Comité en a pris acte et insiste pour que les loggings soient conservés afin d'enregistrer qui a consulté sur la base du numéro de Registre national un dossier déterminé, à un moment déterminé et pour quelle raison.

C.3. Personnes qui utilisent le numéro d'identification et liste de ces personnes

22. Toutes les personnes qui travaillent pour la BCIC (service desk de la BCIC, conseiller en sécurité et le gestionnaire (local) de la gestion des utilisateurs et des accès de la BCIC) utiliseront le numéro.

23. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui utilisent le numéro d'identification. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

24. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° autorise l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur, pour la finalité mentionnée au point A et aux conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour une durée indéterminée ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra à l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon